

Tunis, le 8 février 2016

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2016-01

OBJET : Marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux d'intérêt.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993 ;

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 sus-visée, tel que modifié par les textes subséquents et notamment son article 25 ;

Vu la circulaire n° 86-02 relative aux états ventilés d'achat et de vente de devises, tel que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire 97-08 du 9 mai 1997 portant règles relatives à la surveillance des positions de change ;

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n° 2001-11 du 4 mai 2001 relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux, telle que modifiée et complétée par la circulaire n° 2007-27 du 18 décembre 2007 et la circulaire n° 2014-04 du 9 mai 2014.

Décide :

TITRE I OPERATIONS DE MARCHE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les opérations sur le marché des changes sont effectuées conformément aux conditions définies par la présente circulaire.

L'horaire conventionnel de fonctionnement du marché des changes interbancaire s'étend de 8h:00 à 17h:00 heure locale (de 7h:00 à 13h:00 pendant la séance unique), sauf décision dérogatoire de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 2 : Les opérations de change sont effectuées aux cours déterminés par les Intermédiaires Agréés. Elles doivent porter sur une monnaie cotée par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 3 : Les Intermédiaires Agréés résidents peuvent gérer les positions de change générées par leurs opérations en devises conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de mettre en place les procédures de contrôle interne nécessaires au respect des règles de gestion des opérations de change. Ils sont, à cet effet, tenus notamment de procéder à une stricte séparation entre les fonctions de négociation des contrats de change (Front-Office) et celles de contrôle, de dénouement et de traitement comptable des contrats de change (Back-Office). Les Teneurs de Marché doivent s'assurer de l'existence d'une structure chargée du suivi des risques et de la mesure des résultats de l'activité de marché (Middle-Office).

Article 5 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de signer avec leurs clients une convention cadre du type « ISDA » régissant leur activité sur les instruments de couverture.

Article 6 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'arrêter une liste de banques contreparties pour les opérations de marché en définissant notamment des limites par contrepartie.

La détermination et la mise à jour de cette liste ainsi que les limites par banque doivent tenir compte des critères objectifs d'appréciation du risque bancaire conformément aux meilleures pratiques internationales.

CHAPITRE 2 OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT

SECTION 1 REGLES GENERALES

Article 7 : Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à effectuer des opérations de change au comptant devises/dinars et devises/devises avec leurs clients au titre de leurs opérations réalisées avec l'étranger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les opérations de change peuvent être effectuées auprès d'un Intermédiaire Agréé autre que le domiciliataire de l'opération sous-jacente. L'Intermédiaire Agréé domiciliataire est seul habilité à procéder au règlement après avoir vérifié la régularité de l'opération en objet.

Article 9 : Les Intermédiaires Agréés peuvent effectuer librement sur le marché des changes interbancaires des transactions de change devises/dinar au comptant dans le respect des limites prudentielles des positions de change prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les Intermédiaires Agréés peuvent effectuer des opérations de change devises contre devises entre eux et avec les établissements financiers étrangers dans le cadre de la gestion de leurs positions de change.

Article 11 : Les cours au comptant acheteur et vendeur des devises contre dinar tunisien doivent être portés à la connaissance du marché, de façon continue, par affichage électronique.

Article 12 : Le délai d'usage pour la livraison des contre-valeurs dans les opérations de change au comptant est de deux jours ouvrables. Toutefois, les Intermédiaires Agréés peuvent convenir entre eux, à titre exceptionnel, de délais inférieurs.

Article 13 : La Banque Centrale de Tunisie intervient sur le marché des changes pour acheter ou vendre les devises contre dinar directement ou par voie d'adjudication.

La Banque Centrale de Tunisie traite exclusivement avec les Teneurs de Marché, tout en se réservant le droit d'effectuer des transactions de change avec les autres intervenants sur le marché pour les monnaies non usuelles ou dans des conditions particulières.

Article 14 : La Banque Centrale de Tunisie publie, à titre indicatif, les cours de change moyens interbancaires des devises et des billets de banque étrangers.

SECTION 2

REGLES SPECIFIQUES AUX TENEURS DE MARCHÉ

Article 15 : Un Teneur de Marché est un intervenant qui contribue à apporter et à améliorer la liquidité du marché des changes interbancaire au comptant, en affichant systématiquement lors de chaque demande de cotation les cours acheteur et vendeur auxquels il est disposé à acheter et à vendre une devise spécifique contre dinar avec une marge de cours maximale et pour un montant bien déterminé.

Article 16 : Tout Intermédiaire Agréé souhaitant accéder au statut de Teneur de Marché doit soumettre une demande à la Banque Centrale de Tunisie accompagnée des documents prévus dans les alinéas 1 et 2 de l'article 73 ci-dessous. La Banque Centrale de Tunisie communiquera sa réponse par écrit.

L'accès d'un Intermédiaire Agréé au statut de Teneur de Marché sera notifié au marché par note aux intermédiaires agréés.

Article 17 : Un Teneur de Marché est tenu de présenter une cotation ferme au comptant à double sens pour les parités EUR/TND et USD/TND si demande lui est faite par un autre Intermédiaire Agréé.

La marge maximale entre le cours acheteur et le cours vendeur à afficher par le Teneur de Marché est de 15 pips, pour un montant maximum en devise (EUR ou USD) de 3 millions.

Le Teneur de Marché n'est pas tenu de se conformer aux dispositions du présent article pour les demandes de cotation portant sur des montants en devise (EUR ou USD) inférieurs à 0.5 million, et pour toutes les autres devises quel que soit le montant. Le Teneur de Marché doit effectuer au moins 5% du volume du Marché des changes interbancaire au comptant en moyenne sur une année.

Article 18 : Les limites internes des positions de change d'un Teneur de Marché doivent être au moins égales aux deux tiers des limites prévues par la réglementation en vigueur.

Le total des limites quotidiennes par contrepartie accordées aux autres Intermédiaires Agréés pour les transactions de change au comptant doit être au moins égal à 150 millions de dinars.

Le Teneur de Marché est exempt des obligations de cotation prévues dans l'article 17 ci-dessus dans le cas où la réalisation de la transaction de change en objet donne lieu à un dépassement des limites internes de position de change et/ou de contrepartie.

Le Teneur de Marché doit toutefois justifier à la Banque Centrale de Tunisie, par écrit dûment signé par un responsable autorisé, tout refus de cotation lié aux limites de position de change et/ou de contrepartie.

Article 19 : Le Teneur de Marché s'engage à actualiser les cotations indicatives à l'achat et à la vente à des intervalles réguliers, sur une page spéciale du système Reuters et/ou du système Bloomberg. Les cotations indicatives doivent être actualisées à des intervalles ne dépassant pas 60 secondes.

Article 20 : Le Teneur de Marché doit désigner un vis-à-vis de la Banque Centrale de Tunisie, qui pourrait être le premier responsable de l'unité chargée de la négociation des opérations de change. Périodiquement, la Banque Centrale de Tunisie peut tenir des réunions avec les représentants des Teneurs de Marché pour examiner la situation du marché des changes et les règles de gestion y afférentes.

Les Teneurs de Marché sont invités à mettre en place un code déontologique permettant de promouvoir le professionnalisme de la place et de faciliter le règlement des différends qui pourraient survenir entre les intervenants.

Article 21 : Si le Teneur de Marché se trouve dans l'incapacité d'afficher des cotations en raison d'un incident de nature technique ou autre, il est autorisé à décliner les demandes de cotation, sous réserve de fournir à la Banque Centrale de Tunisie les justificatifs du dysfonctionnement.

Article 22 : Lorsque la Banque Centrale de Tunisie constate la survenue d'un incident entraînant un dysfonctionnement du marché, elle peut prendre toute décision ou mesure en vue d'y remédier, notamment :

- décider de suspendre ou d'annuler des négociations, après avoir, sans y être obligée, recueilli l'avis des Teneurs de Marché concernés ;
- décider que les transactions soient effectuées selon des procédures différentes de celles prévues par la présente circulaire ;
- suspendre les obligations de cotation d'un ou plusieurs Teneurs de Marché.

Toute décision prise par la Banque Centrale de Tunisie dans le cadre de cet article est immédiatement notifiée aux Teneurs de Marché.

Article 23 : La Banque Centrale de Tunisie veille à ce que les engagements souscrits par le Teneur de Marché, les conditions requises à son admission ainsi que les règles prévues par la présente circulaire pour l'exercice de son activité soient toujours respectés. Dès lors que la Banque Centrale de Tunisie constate que la situation ou les agissements d'un Teneur de Marché ne correspondent plus aux engagements souscrits, violent les conditions d'accès au statut de Teneur de Marché ou les règles d'exercice de l'activité visées ci-dessus ou mettent en

cause le bon fonctionnement du marché, elle l'invite à y remédier. Si le Teneur de Marché ne met pas fin aux agissements en question, il peut se voir notamment imposer une suspension ou révocation de son statut de Teneur de Marché.

Article 24 : L'Intermédiaire Agréé qui compte renoncer au statut de Teneur de Marché, doit notifier sa décision à la Banque Centrale de Tunisie par écrit avant au moins un mois.

La renonciation d'un Intermédiaire Agréé au statut de Teneur de Marché sera notifiée au marché par note aux intermédiaires agréés.

SECTION 3 LES ADJUDICATIONS EN DEVISES

PARAGRAPHE 1 REGLES GENERALES

Article 25 : L'intervention sur le marché des changes par voie d'adjudication est effectuée à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 26 : Les appels d'offres sont effectués en EUR ou en USD.

Article 27 : Seuls les Teneurs de Marché participent aux adjudications en devises de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 28 : La Banque Centrale de Tunisie informe par Reuters Dealing ou par Bloomberg les Teneurs de Marché de son intention d'intervenir sur le marché des changes et des caractéristiques de l'appel d'offres. En cas de dysfonctionnement de ces deux plateformes, la Banque Centrale de Tunisie spécifie aux Teneurs de Marché le moyen de communication à utiliser pour le dénouement de l'adjudication. Les appels d'offres seront également annoncés à tout le marché via une page dédiée sur Reuters et Bloomberg.

Article 29 : Au lancement de son appel d'offres, la Banque Centrale de Tunisie communique aux Teneurs de Marché les termes suivants :

- sens de l'appel d'offres ;
- devise de l'appel d'offres ;
- date de valeur de l'appel d'offres ;
- heure limite à laquelle doivent parvenir les soumissions;
- heure limite de réponse aux soumissions.

Article 30 : Après dépouillement des soumissions à l'appel d'offres, la Banque Centrale de Tunisie sert, dans la limite du montant en devises à injecter ou à absorber, la totalité ou un certain pourcentage des demandes exprimées par les soumissionnaires selon la méthode des taux de change multiples ou du taux de change unique.

Article 31 : Les soumissions des Teneurs de Marché se feront via Reuters Dealing ou Bloomberg ou par tout autre moyen spécifié par la BCT.

PARAGRAPHE 2 ELIGIBILITE DES SOUMISSIONS

Article 32 : Les soumissionnaires doivent se conformer rigoureusement aux dispositions de l'article 72 relatif à la communication des prévisions de leurs trésoreries en devises.

Article 33 : Les soumissions lors des adjudications doivent remplir les conditions suivantes :

- les soumissions se font uniquement dans la devise annoncée par la Banque Centrale de Tunisie ;
- le montant maximum par soumission est de USD ou EUR 30 millions ;
- chaque soumission peut être composée au plus de 3 propositions d'un montant multiple de 5 séparées par au moins 1 pip ;
- le montant de la soumission ne doit pas impliquer un dépassement des limites réglementaires des positions de change.

Article 34 : Les soumissions doivent être communiquées à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard 30 minutes après l'annonce de l'appel d'offres.

Article 35 : Les propositions soumises sont fermes et irrévocables sauf erreur de cotation et/ou de volume reconnue par la Banque Centrale de Tunisie.

PARAGRAPHE 3 DENOUEMENT DE L'ADJUDICATION

Article 36 : Le dénouement des transactions de change par la Banque Centrale de Tunisie avec les soumissionnaires retenus se fera par Reuters Dealing ou Bloomberg au plus tard 30 minutes après l'heure limite de réception des soumissions.

Article 37 : Le taux marginal, le taux moyen pondéré, les taux maximum et minimum de l'adjudication, le montant total alloué et le nombre des participants seront publiés sur le site internet de la Banque Centrale de Tunisie.

PARAGRAPHE 4 RESPONSABILITES

Article 38 : La Banque Centrale de Tunisie garantit la transparence de l'information sur les adjudications et la confidentialité des propositions des soumissionnaires et des allocations.

Article 39 : Un Teneur de Marché qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente circulaire peut se trouver exclu d'une ou de plusieurs adjudications.

CHAPITRE 3 INSTRUMENTS DE COUVERTURE CONTRE LES RISQUES DE CHANGE ET DE TAUX D'INTERET

SECTION 1 OPERATIONS DE CHANGE A TERME

Article 40 : Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à effectuer des opérations de change à terme devises/dinars avec leurs clients résidents au titre de leurs opérations réalisées avec l'étranger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 : L'échéance du contrat de change à terme doit coïncider avec la date de règlement contractuelle de l'opération sous-jacente. Pour les opérations financières de rapatriement ou de transfert de capital et de revenus, la durée maximum de couverture est fixée à 12 mois.

La couverture de change à terme doit être effectuée dans la monnaie du contrat. Au cas où le contrat comprend une monnaie de compte différente de la monnaie de règlement, le contrat à terme doit porter sur la monnaie de compte.

Article 42 : Les opérations de change à terme peuvent être effectuées auprès d'un Intermédiaire Agréé autre que le domiciliataire de l'opération sous-jacente. Seul l'Intermédiaire Agréé domiciliataire est habilité à procéder au règlement après avoir vérifié la régularité de l'opération en objet.

Article 43 : Le dénouement de la couverture à terme ne peut intervenir que par affectation directe des devises achetées ou vendues aux opérations y afférentes. L'Intermédiaire Agréé doit s'assurer lors de la levée du terme que le règlement à effectuer correspond à la couverture de change à terme.

Article 44 : Dépassé le délai initial du contrat de couverture, les prorogations de la couverture à terme doivent être dûment justifiées et documentées.

La prorogation de la couverture à terme des opérations financières de rapatriement ou de transfert de capital et de revenus ne peut pas dépasser la limite des 12 mois.

En cas de défaut de dénouement total ou partiel du contrat de change à terme, le client ne doit tirer aucun avantage.

Article 45 : Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à se constituer contreparties pour les opérations d'achat à terme de dinars par les non-résidents.

Article 46 : Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à effectuer des opérations de change à terme devises/dinars entre eux dans le cadre de la gestion de leurs positions de change.

SECTION 2 OPTIONS DE CHANGE DEVICES/DINARS

Article 47 : Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à coter des options de change devises/dinars au profit de leurs clients résidents en vue de leur permettre de se couvrir contre le risque de change généré au titre de leurs opérations réalisées avec l'étranger conformément à la réglementation en vigueur. Les Intermédiaires Agréés peuvent à cet effet proposer à leur clientèle dans le cadre d'une même opération commerciale ou financière une option de change d'achat ou de vente ou une combinaison d'options de change.

Article 48 : Les options de change autorisées sont les options « vanille » de type européen.

Article 49 : L'échéance de l'option de change doit coïncider avec la date de règlement contractuelle de l'opération sous-jacente. Pour les opérations de rapatriement ou de transfert de capital et de revenus, la durée maximum de l'option de change est de 12 mois.

L'option de change doit porter sur la monnaie du contrat. Au cas où le contrat comprend une monnaie de compte différente de la monnaie de règlement, l'option de change doit porter sur la monnaie de compte.

Article 50 : Les opérations sur options de change peuvent être effectuées auprès d'un Intermédiaire Agréé autre que le domiciliataire de l'opération sous-jacente. En cas d'exercice de l'option, l'Intermédiaire Agréé domiciliataire est seul habilité à procéder au règlement après avoir vérifié la régularité de l'opération en objet.

Article 51 : Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à coter des options de change devises/dinars au profit des non-résidents, mais uniquement dans le sens où l'Intermédiaire Agréé vend les dinars contre devises.

Article 52 : Les Intermédiaires Agréés peuvent traiter entre eux des options de change devises/dinars dans le cadre de la gestion de leurs positions de change.

Article 53 : Le prix d'exercice de l'option de change ainsi que la prime sont librement négociés entre l'Intermédiaire Agréé et son client.

Article 54 : L'exercice de l'option ne peut intervenir qu'à l'échéance convenue. A cet effet, le détenteur de l'option de change doit notifier sa contrepartie de sa décision d'exercer l'option deux jours ouvrables avant la date d'échéance, à 11h:00 heure locale au plus tard.

Article 55 : Le paiement de la prime doit être effectué en dinars deux jours ouvrables après la date de conclusion du contrat d'option.

Article 56 : Le dénouement d'un contrat d'option de change exercé se fait selon la procédure d'achat ou de vente usuelle des devises.

Article 57 : Le dénouement d'un contrat d'option de change ne peut intervenir que par affectation directe des devises achetées ou vendues aux opérations sous-jacentes.

Article 58 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de se doter de l'organisation matérielle, des systèmes d'information et des ressources humaines nécessaires pour gérer un portefeuille d'options de change.

Article 59 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'intégrer l'équivalent delta net du portefeuille d'options sur chaque devise lors de la détermination de leurs positions de change nettes par devise, dans le respect des limites prudentielles prévues par la réglementation en vigueur.

L'équivalent delta net d'un portefeuille d'options pour une devise donnée correspond à la somme des produits des deltas des options individuelles par leurs notionnels.

SECTION 3 SWAPS DEVISES/DINARS

Article 60 : Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à effectuer avec les entreprises résidentes des opérations de swap devises/dinars.

Les swaps dans lesquels l'entreprise résidente achète au comptant et vend à terme des devises contre dinars doivent être adossés à des opérations réalisées avec l'étranger conformément à la réglementation en vigueur. Ces swaps peuvent être effectués auprès d'un Intermédiaire Agréé autre que le domiciliataire de l'opération sous-jacente.

Article 61 : Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à effectuer entre eux des opérations de swap devises/dinars.

Article 62 : Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à effectuer avec les Intermédiaires Agréés non-résidents, et les banques étrangères ainsi qu'avec les entreprises non résidentes établies en Tunisie, des opérations de swaps devises/dinars uniquement dans le sens où les Intermédiaires Agréés résidents achètent au comptant et vendent à terme des dinars à leurs contreparties non-résidentes sus-mentionnées.

SECTION 4 INSTRUMENTS DE COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE TAUX D'INTERET

Article 63 : A des fins de couverture contre le risque de taux d'intérêt sur la devise, les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à conclure entre eux, avec les Intermédiaires Agréés non-résidents et les banques étrangères des accords de garantie de taux d'intérêt ou « Forward Rate Agreement - FRA ».

Article 64 : Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à se constituer contreparties dans des accords de garantie de taux d'intérêt « FRA » avec les entreprises résidentes. L'échéance de la couverture doit correspondre à celle du contrat de prêt ou d'emprunt.

TITRE II OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ET CHEQUES DE VOYAGE

Article 65 : Les échanges interbancaires de billets de banque étrangers sont effectués aux cours déterminés par les Intermédiaires Agréés.

Article 66 : Les opérations d'achat et de vente des billets de banque et des chèques de voyage avec la clientèle s'effectuent aux cours en dinars établis par l'Intermédiaire Agréé et affichés d'une manière visible sur tableau dans chaque guichet de change et ce sur l'ensemble de son réseau d'exploitation.

Les sous-délégués de change doivent appliquer, pour les opérations d'achat de billets de banque étrangers, le cours acheteur en dinars de l'Intermédiaire Agréé délégué.

Article 67 : La Banque Centrale de Tunisie achète auprès des Intermédiaires Agréés les billets de banque étrangers contre dinar ou contre devise. Les ventes de billets de banque étrangers par la Banque Centrale de Tunisie aux Intermédiaires Agréés se font seulement contre dinar.

Les achats des billets de banque étrangers par la Banque Centrale de Tunisie contre devise se font seulement contre la devise de libellé du billet de banque étranger moyennant une commission de 0.25%, prélevée sur le montant des billets à céder. L'ordre de cession doit être accompagné d'une demande conforme à l'annexe 7 de la présente circulaire.

TITRE III COMMUNICATIONS A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 68 : La communication à la Banque Centrale de Tunisie des états des recettes et des dépenses en devises doit être assurée par les Intermédiaires Agréés selon les dispositions de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 86-02 telle que modifiée par les textes subséquents, conformément à la procédure arrêtée à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Article 69 : Toutes communications de documents ou d'informations prévues par la présente circulaire doivent être adressées à la Direction Générale chargée des opérations du marché des changes à la Banque Centrale de Tunisie, sauf pour l'Etat des recettes et dépenses en devise qui continue à être adressé à la Direction Générale chargée des statistiques.

Article 70 : Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie via le système d'échange de données (SED), conformément aux dessins d'enregistrement figurant à l'annexe 2, les données contrôlées relatives :

- aux opérations de change au comptant et à terme, à la fin de chaque journée ;
- aux opérations de swaps devises/dinars et aux accords de garantie de taux d'intérêt ou "Forward Rate Agreement - FRA", à la fin de chaque semaine.

Article 71 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus, à la fin de chaque semaine, d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie les données dûment validées par les responsables autorisés relatives aux opérations sur option de change, conformément à l'annexe 3 de la présente circulaire.

Article 72 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de fournir à la Banque Centrale de Tunisie, le vendredi avant 17h:00 (13h:00 pendant la séance unique), leurs prévisions de trésorerie en devises, conformément à l'annexe 4 de la présente circulaire.

Article 73 : Le Teneur de Marché est tenu de :

- notifier à la Banque Centrale de Tunisie la liste des personnes chargées de négocier les opérations de change ainsi que tout changement ultérieur ;
- communiquer à la Banque Centrale de Tunisie les limites internes des positions de change, conformément à l'annexe 5, et l'état des limites par contrepartie pour les transactions de change, conformément à l'annexe 6 de la présente circulaire, ainsi que tout changement ultérieur. Les changements des limites non communiqués à temps à la Banque Centrale de Tunisie ne seront pas pris en considération notamment en cas de litige avec un autre intervenant sur le marché ;
- informer, sans délai, la Banque Centrale de Tunisie de tout changement notable dans sa situation ;
- informer, sans délai, la Banque Centrale de Tunisie des évolutions importantes sur le marché et des irrégularités susceptibles de compromettre l'intégrité et la réputation de la place ;
- produire sur une base trimestrielle un rapport d'activité sur le marché des changes. Ce rapport doit être soumis à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre.

Article 74 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment la circulaire n°2001-11 du 4 mai 2001 relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux.

La présente circulaire aux Intermédiaires Agréés entre en vigueur à partir de sa notification.

Le Gouverneur

Chedly AYARI

ANNEXE 1

A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2016-01 DU 08/02/2016 ETAT DES RECETTES ET DEPENSES EN DEVICES

I - Procédure de compte-rendu par l'Intermédiaire Agréé domiciliataire des opérations de recettes et de dépenses en devises réalisées à la suite d'achats et ventes de devises sur le marché des changes par l'Intermédiaire Agréé non domiciliataire.

1°) La zone 3 doit être remplie conformément aux indications ci-après :

a) - Achat de devises, sur le marché des changes, par un I.A. autre que le domiciliataire (code 30).
- Vente de devises, sur le marché des changes, par un I.A. autre que le domiciliataire (code 31).

b) - Déclaration des recettes et dépenses en devises réalisées par des résidents, titulaires de comptes professionnels.
- dépense en devises par débit de compte : 20
- Recette en devises au crédit de compte :21

c)- Déclaration des recettes et dépenses en devises réalisées par des résidents, titulaires de comptes en devises autres que les comptes professionnels.
- Dépense en devises par débit de compte : 40
- Recette en devises au crédit de compte :41

d) - Achat de devises à la Banque Centrale de Tunisie : 10
- Vente de devises à la Banque Centrale de Tunisie : 11

2°) la Zone 14 doit être remplie, si la zone 3 renferme le code 30 ou 31, conformément à l'indication ci-après :
- Code de l'Intermédiaire Agréé ayant inter venu sur le marché des changes.

3°) Les zones 13 et 15 doivent être remplies en fonction des scénarios suivants :
- L'opération est réalisée avec un correspondant étranger : indiquer respectivement le type (1) et le code du correspondant étranger.
- L'opération concerne un compte en devises tenu chez un I.A. de la place autre que l'I.A. domiciliataire : indiquer respectivement le type (1) et le code dudit I.A.
- L'opération concerne un compte en devises tenu chez l'I.A. domiciliataire : indiquer respectivement le type 2 et le code de l'I.A. domiciliataire.

**ANNEXE 2/1 A LA CIRCULAIRE AUX I.A.
N° 2016-01 DU 08/02/2016**

**1°) DESSIN D'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS
DE CHANGE DEVISE - DINAR ET BILLET**

Longueur = 56 caractères

Label du fichier : DUCR010R.TXT

N° ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE*	DEFINITIONS ET OBSERVATIONS
1	Date journée de l'opération	8	N	A indiquer sous forme JJMMAAAA
2	Code Banque contractante	3	N	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques
3	Code enregistrement	1	A	Indiquer 'C' = Opérations Devises - Dinars 'B' = Opérations Billets de Banque
4	Numéro d'ordre	4	N	Numéro séquentiel de l'opération Devises/Dinars ou Billets de banque dans la journée
5	Code Achat ou Vente	1	A	Indiquer A = pour les Achats V = pour les Ventes
6	Code Devise	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT de codification des devises
7	Montant Acheté ou Vendu**	15	N	A indiquer le montant en devise de l'achat ou de la vente
8	Cours pratiqué***	10	N	A indiquer le cours de conversion appliqué
9	Date de Valeur	8	N	A indiquer sous forme JJMMAAAA
10	Code banque de contrepartie	3	N	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques

* AN = Alphanumérique N = Numérique A = Alphabétique

** Cette Zone doit être indiquée avec 3 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistant.

*** Cette Zone doit être indiquée avec 8 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistant.

**ANNEXE 2/2 A LA CIRCULAIRE AUX I.A.
N° 2016-01 DU 08/02/2016**

**2) DESSIN D'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS
DE CHANGE DEVISE - DEVISE**

LONGUEUR = 88 CARACTERES

LABEL DU FICHER : DUCR 009R.TXT

N° ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE*	DEFINITIONS ET OBSERVATIONS
1	Date journée de l'opération	8	N	Saisir sous forme JJMMAAAA la date de l'opération
2	Code Banque contractante	3	N	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques
3	Code enregistrement	1	A	Indiquer 'D' pour identifier l'enregistrement Devise Devise
4	Numéro d'ordre	4	N	Numéro séquentiel de l'opération Devises/Devises dans la journée
5	Code Devise Achetée	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT de codification des devises
6	Code Devise Vendue	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT de codification des devises
7	Montant Acheté**	15	N	Indiquer le montant en devise dans la devise achetée
8	Montant Vendu**	15	N	Indiquer le montant en devise dans la devise vendue
9	Cours Appliqué***	14	N	Indiquer le cours de conversion appliqué
10	Date de valeur	8	N	Indiquer sous forme JJMMAAAA la date de valeur de l'opération
11	Code banque contrepartie	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques s'il s'agit d'une banque installée en Tunisie et conformément à l'Annexe V à la circulaire 86-02 du 22/1/1986 pour les correspondants étrangers.
12	Adresse Swift	11	AN	A indiquer selon le répertoire des Adresses Swift.

* AN = Alphanumérique N = Numérique A = Alphabétique

** Cette Zone doit être indiquée avec 3 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistant.

*** Cette Zone doit être indiquée avec 8 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistant.

**ANNEXE 2/3 A LA CIRCULAIRE AUX I.A.
N° 2016-01 DU 08/02/2016**

**Dessin d'enregistrement des
Opérations de change à terme, de SWAP et de FRA**

Référence	Désignation	Longueur en Caractères	Type*	Définitions et Observations
1	Date journée de l'opération	8	N	Date journée de l'opération ou date de conclusion du contrat sous forme JJMMAAA .
2	Code banque contractante	3	N	A indiquer selon les répertoires de la BCT des codes banques
3	Code enregistrement	1	A	Indiquer : - 'S' pour identifier l'enregistrement de l'opération SWAP ; - 'F' pour identifier l'enregistrement de l'opération « FRA » - 'T' pour identifier l'enregistrement de l'opération à terme.
4	Numéro d'ordre	4	N	Numéro séquentiel de l'opération
5	Code achat ou vente	1	A	- Pour les opérations à terme indiquer ' A ' pour les achats ou ' V ' pour les ventes - pour les opérations de SWAP indiquer ' A ' pour les achats au comptant de la devise ou ' V ' pour les ventes au comptant de la devise. - Pour les opérations FRA indiquer ' A ' pour achat de FRA ou ' V ' pour vente de FRA.
6	Code Devise	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT de codification des devises
7	Montant acheté ou vendu**	15	N	- Pour les opérations à terme indiquer le montant en devise de l'achat ou de la vente. - Pour les opérations de SWAP indiquer le montant en devise de l'achat ou de la vente au comptant. - Pour les opérations de FRA indiquer le montant notionnel en devise à couvrir.
8	Cours à terme pratique***	10	N	A indiquer le cours de la conversion Appliqué
9	Code en douane du client	7	AN	A indiquer le code en douane du client selon le répertoire de codification des opérateurs

SUIE ANNEXE 2/3

Référence	Désignation	Longueur en Caractères	Type*	Définitions et Observations
10	Type du client	2	A	RE= Résident ; NR= Non-Résident IB= Interbancaire
11	Code banque de contrepartie	3	N	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques s'il s'agit d'une Banque installée en Tunisie et conformément à l'annexe V de la circulaire N°86-02 du 22/1/1986 pour les correspondants étrangers.
12	Date 1	8	N	A indiquer sous forme JJMMAAAA : - Pour les opérations à terme, elle est égale à la date de départ de couverture. - Pour les opérations de SWAP, c'est la date de valeur de l'opération au comptant. - Pour les opérations FRA c'est la date de règlement du FRA.
13	Date 2	8	N	- Pour les opérations à terme et SWAP c'est la date de valeur de l'opération à terme. - Pour les opérations FRA c'est la date d'échéance finale.
14	Nature de l'opération	1	A	Indiquer pour les opérations à terme C : pour les opérations commerciales F : pour les opérations financières
15	Adresse SWIFT de la banque contrepartie	11	AN	A indiquer selon le répertoire des adresses SWIFT.
16	Cours au comptant pratiqué***	10	N	A indiquer le cours de la conversion appliqué pour les opérations de SWAP.
17	Taux garanti**	5	N	A indiquer le taux de garantie dans le contrat « FRA »
18	Taux de référence	9	AN	Indiquer le nombre de mois pour le FRA et la page de référence.

**ANNEXE 3 A LA CIRCULAIRE AUX I.A.
N° 2016-01 DU 08/02/2016**

**ETAT DES TRANSACTIONS SUR OPTIONS DE
CHANGE DEVISE/DINARS**

INTERMEDIAIRE AGREE :-----

Semaine : Du..... Au.....

Date de transaction	Contrepartie	Opération sous-jacente	Forme de l'option¹ : Simple/Combinée²	Type de l'option : Call/Put	Sens de l'opération : Achat/Vente	Devise	Montant notionnel (en devises)	Prix d'exercice	Prime en % du notionnel	Date d'exercice de l'option

¹ Décliner toutes les composantes du montage

² Simple (S)/ Combinée (C)

**ANNEXE 4 A LA CIRCULAIRE AUX I.A.
N° 2016-01 DU 08/02/2016**

INTERMEDIAIRE AGREE :-.....

PREVISION DE LA TRESORERIE EN DEVISES

Flux prévisionnels des opérations domiciliées en MDT³

Semaine : Du..... Au.....

	Entrées		Sorties		Solde	
	Commerce extérieur	Opérations financières	Commerce extérieur	Opérations financières	Commerce extérieur	Opérations financières
Jour 1						
Jour 2						
Jour 3						
Jour 4						
Jour 5						
Semaine 2						
Semaine 3						
Semaine 4						

Flux enregistrés la semaine précédente en MDT

	Exportations/ Importations ⁴		Règlements/ Tirages d'emprunts extérieurs		Opérations de change interbancaires		Swaps de change		Prêts/Emprunts interbancaires		Investissements sur le marché international	
	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties
Jour 1												
Jour 2												
Jour 3												
Jour 4												
Jour 5												

³ En millions de dinars selon le dernier fixing de la dernière journée ouvrable de la semaine précédente.

⁴ Y compris dénouement des opérations de couverture

**ANNEXE 5 A LA CIRCULAIRE AUX I.A.
N° 2016-01 DU 08/02/2016**

ETAT DES LIMITES INTERNES DES POSITIONS DE CHANGE

INTERMEDIAIRE AGREE :

Date : ----//----//-----

Fonds propres nets (en dinars)	Limite position de change par devise		Limite position de change globale en % des FPN
	Devise	En % des FPN	
	USD		
	EUR		

ANNEXE 6 A LA CIRCULAIRE AUX I.A.
N° 2016-01 DU 08/02/2016

**ETAT DES LIMITES QUOTIDIENNES PAR CONTREPARTIE POUR LES
OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT**

INTERMEDIAIRE AGREE : -----

Date : ----//----//-----

Contreparties	Limite (en dinars)
-	
-	
...	
Total	

**ANNEXE 7 A LA CIRCULAIRE AUX I.A.
N° 2016-01 DU 08/02/2016**

RAISON SOCIALE DE L'IA

Date

Objet : Cession de billets de banque étrangers à la BCT dans le cadre de la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° ----- du -----.

Messieurs,

Nous nous référons aux dispositions du titre II de la circulaire susvisée, pour vous remettre en billets de banque étrangers, la somme de, à porter au crédit de notre compte 4027....., ouverts sur vos livres pour son montant, et vous autoriser à le débiter du montant de la commission sur achat de 0,25% vous revenant soit⁵.....

Cachet et signature autorisée.

⁵ Préciser le montant en chiffres et en lettres ainsi que la nature de la devise.